

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 30 juillet 2019

Présents: MM Bruno LAMBERT, Bourgmestre-Président ;
Firmin NDONGO ALO'O, Pierre-Emile TASSIER,
~~Béatrice FAGOT~~ (Excusée), Christine
MORMAL, Echevins ;
Florent DESCAMPS, ~~Damien LALOYAU~~X, Thibaud
LECUT, Jacquy COLLIN, Claudette SOTTIAUX,
~~Vinciane MATHIEU~~ (Excusée), Georgette GUIOT,
Boudewijn LUST, Françoise COLINET ;
Serge DELAUW, Geoffrey LEURQUIN, Vincent
DINJAR ;
Geoffrey BORGNIET, ~~Sylvianne THIBAUT~~ (Excusée);
Conseillers communaux;
L. STASSIN, Directrice générale,

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 28 mai 2019 – Approbation
2. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 18 juin 2019 – Approbation
3. Courriers tutelle – Information
4. Déclaration d'apparentement ou de regroupement d'un Conseiller communal – Prise d'acte
5. Situation de caisse juin 2019 – Information.
6. Compte 2018 CPAS – Approbation
7. Convention de collaboration avec le Service de Conciliation Ethique – Adhésion
8. Convention entre la commune de Beaumont et l'ONE – Ratification
9. Achat d'une camionnette pour le service technique – Approbation des conditions et du mode de passation
10. Travaux sur le clocher de l'église de Strée – Approbation des conditions et du mode de passation
11. Installation et exploitation d'un réseau pour une borne de rechargement pour véhicules électriques ou hybrides accessible au public – Approbation des conditions et du mode de passation
12. Fonds régional pour les investissements communaux : Plan d'investissement communal 2019-2021 – Arrêt
13. Taxe sur les commerces de frites (hot-dogs, beignets, pizza, etc....) à emporter – Arrêt
14. Taxe sur l'exploitation de services de taxis – Arrêt
15. Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés – Arrêt
16. Taxe sur les véhicules isolés abandonnés – Arrêt
17. Redevance location salles communales – Arrêt
18. Règlement locatif des salles communales – Modifications – Arrêt
19. Octroi des subventions en numéraire – Décision
20. Contrôle de l'utilisation des subventions octroyées – Liquidation des subventions
21. Communication du Bourgmestre

Monsieur le Bourgmestre-Président, B. LAMBERT, ouvre la séance.

1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 28 mai 2019 – Approbation

Le conseil communal approuve le procès verbal de la séance publique du Conseil communal du 28 mai 2019 à l'unanimité.

2. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 18 juin 2019 – Approbation

Le conseil communal approuve le procès verbal de la séance publique du Conseil communal du 18 juin 2019 à l'unanimité.

3. Courriers tutelle – Information

Le Conseil communal prend acte des courriers de Tutelle :

- Du 10 juillet 2019 de Monsieur LECHAT Hubert, Directeur du SPW Intérieur de Wallonie – Département des Politiques Publiques Locales – relatif à la réception et la clôture du dossier dans le cadre du remplacement d'un membre du Conseil de l'Action Sociale. Néanmoins celui-ci précise également qu'à l'avenir les remplacements doivent être transmis au travers du registre et du cadastre via un formulaire de téléchargement et devra donc être communiqué par l'informateur institutionnel.
- Du 15 juillet 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relatif à notre demande d'avis concernant le souhait de Monsieur DELAUW Serge, Conseiller communal, de diffuser, préalablement, les pièces du Conseil communal sur le site internet de la Ville.

4. Déclaration d'apparement ou de regroupement d'un Conseiller communal – Prise d'acte

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la démission de Madame Isabelle PETIT de ses fonctions de Conseillère communale prenant effet à partir du 1^{er} juin 2019 ;

Vu que le conseil communal a procédé à son remplacement en séance du 18 juin 2019 en désignant Monsieur Vincent DINJAR, 1^{er} suppléant du groupe ARC, en qualité de Conseiller communal ;

Considérant que le Conseil communal est appelé à désigner les candidats aux différents mandats qui reviennent à notre Commune au sein des intercommunales wallonnes auxquelles la Commune est affiliée;

Considérant qu'il y a donc lieu de remplacer Madame Isabelle PETIT dans ses mandats dérivés ;

Considérant que le décret du 07 septembre 2017 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux déclarations d'apparement et de

regroupement prévoit dorénavant que chaque mandataire désireux de s'apparenter devra le faire via une déclaration unique d'apparement ou de regroupement; qu'il ne sera plus possible de faire, comme par le passé, des apparetements différents en fonction de l'organisme visé;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement les articles L1234-2 § 1^{er}, L1522-4 § 1^{er}, L1523-15 § 3, L1123-1 § 1^{er}, L2212-39 § 1^{er}, prévoyant que les conseils d'administration des asbl communales, des intercommunales ainsi que le comité de gestion des associations de projet sont composés à la proportionnelle des conseils communaux, provinciaux et des CPAS compte tenu, le cas échéant, des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement;

Vu le courrier du 25 juin 2019 invitant Monsieur Vincent DINJAR qui souhaite faire usage de cette faculté d'apparement et ou regroupement à rentrer sa déclaration dans les meilleurs délais;

Attendu que Monsieur Vincent DINJAR ne remettra qu'une seule fois sa déclaration d'apparement et de regroupement vers une seule liste et pour l'ensemble de ses mandats dérivés de conseiller communal afin de préserver la cohérence pour les intercommunales, les asbl, les associations de projets et les associations de chapitre XII;

Vu sa déclaration remise à la Directrice générale à cet effet et annexée à la présente délibération;

PREND ACTE de la déclaration d'apparement déposée pour les différentes ASBL et intercommunales auxquelles la Commune BEAUMONT est affiliée et ARRETE par conséquent la composition politique du Conseil.

Tableau des apparetements :

- | | | |
|------------------------------|--|-------|
| - Monsieur Vincent
DINJAR | Conseiller communal,
élu le 18/06/2019 sur la liste ARC | ECOLO |
|------------------------------|--|-------|

Article 1 : La présente délibération sera communiquée pour information au Service Public de Wallonie.

Article 2 : Le tableau des apparetements sera mis à jour et publié sur le site internet communal.

Monsieur le conseiller communal, Damien LALOY AUX, rentre en séance.

5. Situation de caisse juin 2019 – Information

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1124-42 ;

Vu le PV de situation de caisse dressé par la Directrice Financière, arrêté en date du 30/06/2016;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

Art. 1^{er}: De prendre acte du PV de vérification de caisse dressé par la Directrice Financière arrêté en date du 30 juin 2019.

Art.2 : La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice Financière.

6. Compte 2018 CPAS – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 et notamment son chapitre IX relatif à la Tutelle Administrative ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 dont notamment la Tutelle spéciale sur les actes du CPAS ;

Vu les comptes annuels de l'exercice 2018 du CPAS, certifiés exacts par la Directrice financière en date du 08 mai 2019, lesquels comptes comprennent le compte ordinaire, le compte extraordinaire, le compte de résultat et la synthèse analytique, approuvés par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 17 juin 2019 ;

Attendu que l'ensemble des pièces ont été déposées au secrétariat communal en date du 02 juillet 2019 ;

Vu le contrôle des pièces effectué par l'autorité communale ;

Considérant qu'en vertu de l'article 112ter de la loi organique, le Président commente les comptes;

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19-2° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, Monsieur Florent DESCAMPS, Président du CPAS, doit quitter le Conseil communal pour le vote du point ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide, à l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver, tels que présentés et adoptés par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 17 juin 2019, les comptes du CPAS de l'exercice 2018 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
2018	2.954.493,05	2.954.493,05

<u>Compte de résultats</u>	<u>CHARGES</u>	<u>PRODUITS</u>	<u>RESULTAT</u>
Résultat courant	4.177.880,04	4.040.963,03	-136.917,01
Résultat d'exploitation (1)	4.245.505,53	4.145.789,91	-99.715,62
Résultat exceptionnel (2)	24.579,27	50.113,15	25.533,88
Résultat de l'exercice (1+2)			-74.181,74

Tableau de synthèse

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	4.486.738,43	686.262,05	5.173.000,48
- Non-Valeurs	155,63	0,00	155,63
= Droits constatés net	4.486.582,80	686.262,05	5.172.844,85
- Engagements	4.391.693,11	543.597,10	4.935.290,21
= Résultat budgétaire de l'exercice	94.889,69	142.664,95	237.554,64
Droits constatés	4.486.738,43	686.262,05	5.173.000,48
- Non-Valeurs	155,63	0,00	155,63
= Droits constatés net	4.486.582,80	686.262,05	5.172.844,85
- Imputations	4.384.511,08	254.638,09	4.639.149,17
= Résultat comptable de l'exercice	102.071,72	431.623,96	533.695,68
Engagements	4.391.693,11	543.597,10	4.935.290,21
- Imputations	4.384.511,08	254.638,09	4.639.149,17
= Engagements à reporter de l'exercice	7.182,03	288.959,01	296.141,04

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Centre Public d'Action Sociale ainsi qu'à Madame la Directrice financière pour information.

7. Convention de collaboration avec le Service de Conciliation Ethique – Adhésion

Le Conseil communal, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 » ;

Considérant que la Ville de Beaumont a décidé de mettre à la disposition de ses citoyens, régulièrement confrontés à des litiges interpersonnels civils et commerciaux, le Service de Conciliation Ethique ;

Considérant que le Conciliateur Ethique a pour seul objectif d'aider les parties à construire, ensemble la solution la plus juste et acceptée par elles pour sortir de leur conflit par le haut en retissant les liens sociaux ;

Considérant que les interventions dudit Service seront facturées sur base d'une tarification forfaitaire de 1.000,00 € TVAC pour l'année 2019 ;

Considérant que la présente convention prendra cours avec effet au 1^{er} août 2019 et sera tacitement reconduite annuellement ;

Considérant que la somme nécessaire sera prévue lors de la modification budgétaire n°2 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE: à l'unanimité

Article 1 : D'adhérer à la convention de collaboration avec le Service de Conciliation Ethique, ayant son siège social à la rue du Pommier, 8 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, représentée par son Directeur, Monsieur Michel Parmentier.

Article 2 : De marquer son accord sur la tarification forfaitaire de 1.000,00 € TVAC, à partir du 1^{er} août 2019.

Article 3 : De prévoir en modification budgétaire n°2 le crédit nécessaire.

Article 4 : Les parties ont le droit de mettre fin à ladite convention, moyennant le respect des dispositions suivantes:

- Lettre recommandée moyennant un préavis de trois mois

Article 5.: De transmettre ladite convention, signée, en double exemplaire, à l'a.s.b.l. Conciliation Ethique, à la Directrice Financière et au service comptabilité.

8. Convention entre la commune de Beaumont et l'ONE – Ratification

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'Art. 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 juin 2019 approuvant la convention entre la Commune et l'ONE afin de contractualiser l'engagement de la Ville dans le processus de la coordination ATL

Considérant qu'il y avait urgence pour valider cette convention et que ledit dossier devait être envoyé dans les meilleurs délais à l'ONE ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : de procéder à la ratification de la convention ONE-Commune afin de contractualiser l'engagement de la Ville dans le processus de relance de la coordination ATL.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'ONE pour information.

CONVENTION ONE-COMMUNE BEAUMONT DANS LE SECTEUR ATL

Entre les signataires :

D'une part, l'ONE - Office de la Naissance et de l'Enfance - représenté par
Monsieur Benoît PARMENTIER, Administrateur général.
Chaussée de Charleroi, 95 - 1060 BRUXELLES

Et d'autre part, la Commune de Beaumont, représentée par:
Monsieur Bruno LAMBERT, Bourgmestre
Madame Laurence STASSIN, Directrice Générale

On entend par

- ATL : accueil des enfants durant leur temps libre
- décret ATL : Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009.
- coordinateur ATL : le(la) coordinateur(coordinatrice) de l'accueil temps libre

Article 1. Objet de la Convention.

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la commune de Beaumont et de régir les modalités du partenariat entre l'ONE et la Commune.

Ces modalités sont décrites ci-dessous.

Article 2. La coordination de l'accueil temps libre

La Commune qui adhère au processus de coordination ATL s'engage à respecter les dispositions du décret ATL, notamment à réunir une commission communale de l'accueil (CCA), à en assurer la présidence, à réaliser un état des lieux et à établir un ou des programmes de coordination locale pour l'enfance (CLE).

Article 3. Personnel

La Commune (ou l'asbl conventionnée) procède à l'engagement d'un coordinateur ATL, sous contrat à durée indéterminée (mise à disposition par le CPAS de Beaumont) et à ½ ETP (temps de travail couvert par la subvention de l'ONE à compléter).

La(es) personne(s) engagée(s) pour assumer la fonction de coordinateur ATL doi(ven)t disposer au minimum de la formation reprise à l'article 17, §3, alinéa 1er du décret ATL, à savoir : un titre, diplôme ou certificat attestant d'une formation du niveau de l'enseignement supérieur de type court, reconnue par le Gouvernement comme indispensable pour l'exercice de cette fonction, en application de l'arrêté du 14 mai 2009.

Par dérogation, les coordinateurs ATL en fonction à la date d'entrée en vigueur de cet arrêté sont réputés satisfaire à cette condition.

La commune (ou l'asbl conventionnée) transmet l'identité du ou des coordinateurs ATL à l'O.N.E. [ONE service ATL ; chaussée de Charleroi, 95 ; 1060 Bruxelles] ainsi que tout changement concernant son identité ou son engagement dans les 30 jours , par courrier ou par courriel.

Article 4. Missions

§1er. Les missions de base du ou des coordinateur(s) ATL sont reprises à l'article 17, §1er du décret ATL, à savoir :

1° le soutien à la Commune, en apportant sa collaboration au membre du Collège communal [Collège des Bourgmestre et Echevins] en charge de cette matière, dans la mise en œuvre et la dynamisation de la coordination ATL

2° le soutien aux opérateurs de l'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil, par des actions de sensibilisation et d'accompagnement

3° le soutien au développement d'une politique cohérente pour l'ATL sur le territoire de la commune.

La définition de fonction qui en découle est annexée à la présente convention.

§2. Si la commune le souhaite, et pour autant que toutes les missions de base du coordinateur ATL soient remplies, elle précise les missions spécifiques du coordinateur ATL exécutées dans le cadre du temps de travail prévu à l'article 3 de la présente convention :

Néant

§3. Ces missions sont exécutées en respectant les principes de neutralité et d'égalité de traitement entre les opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la commune.

Comme le prévoit l'article 11/1, §1er, chaque année, la CCA définit parmi ces missions les objectifs prioritaires à intégrer dans le plan d'action annuel.

§4. Les conditions de travail permettant au(x) coordinateur(s) ATL la réalisation de ces missions, mises en place par la commune sont : possibilités de missions extérieures et de déplacements, mise à disposition d'un ordinateur avec accès internet, un bureau, une imprimante, un téléphone mobile.

Les éventuelles facilités octroyées par la commune en vue d'encourager la collaboration du ou des coordinateur(s) ATL avec d'autres coordinateurs ATL d'autres communes sont : la participation aux réunions provinciales/subrégionales menées par l'ONE et/ou la Province et avec l'Observatoire.

§5. Le soutien mis en place par l'O.N.E. aux communes et aux coordinateurs ATL est le suivant : l'ONE offre un soutien aux Communes et aux coordinateurs ATL par le développement d'outils de promotion de la qualité de l'accueil. Il apporte l'appui, lorsque cela s'avère nécessaire et dans le cadre de leur sphère de compétence, des agents de l'ONE (coordination accueil, conseillers pédagogiques, agents subrégionaux, service ATL, guichet d'information,...).

Article 5. Formation continue

Les dispositions prises par la commune (ou par l'asbl conventionnée) pour offrir au coordinateur ATL une formation continue, telle que prévue à l'article 17, §3, al. 2 du décret, sont : inscription à des modules de formations qui s'intègrent dans le programme triennal de formations continues arrêté par la Gouvernement de la Communauté française sur proposition de l'ONE.

L'O.N.E. s'engage, quant à lui, à fournir aux nouveaux coordinateurs un « kit d'accueil » et à mettre en place, chaque année, des modules de formation spécifiques destinés aux coordinateurs ATL dans le cadre du programme de formation triennal prévu à l'article 20, alinéa 2, du décret ATL.

Article 6. Financement

L'ONE octroie à la Commune, dès la première réunion de la CCA et la signature de la présente convention, une subvention annuelle forfaitaire de coordination destinée à la rémunération du coordinateur ATL ainsi qu'à ses frais de fonctionnement, notamment des frais de courrier, de déplacement et d'achat de petit matériel.

Le montant de cette subvention est lié au nombre d'enfants de trois à douze ans domiciliés sur leur territoire (référence INS).

Nombre d'enfants de 3 à 12 ans domiciliés	Subvention de coordination (non indexée)
0 - 1999	19.000 €
2000 - 3999	20.000 €
4000 - 5999	38.000 €
6000 - 7999	57.000 €
8000 et plus	76.000 €

Ces montants sont indexés. L'indice de départ est celui en vigueur au 1er janvier 2004.

Lorsque la mission de coordination est confiée à une a.s.b.l., la subvention annuelle forfaitaire de coordination, visée à l'alinéa 1er du présent article, est versée à cette a.s.b.l.

Si la CCA n'est pas réunie deux fois au cours de l'année civile, si les délais de l'élaboration du programme CLE ne sont pas respectés, si le projet de programme CLE n'est pas agréé au terme de la procédure d'agrément, si l'agrément est retiré ou si la commune ne respecte pas les termes de la présente convention, cette subvention n'est plus due et fait, s'il échet, l'objet d'une récupération pro tempore, les trois mois qui suivent le non respect du nombre annuel de réunions de la CCA ou d'un délai, le refus ou le retrait d'agrément du programme CLE, restant dus.

Article 7. Rapports avec l'administration

L'identité de l'agent communal de référence qui, en collaboration avec le coordinateur ATL, assure le lien administratif et rentre les documents justificatifs est transmis à l'O.N.E. sur la déclaration de créance qui accompagne les justificatifs des dépenses de coordination.

Article 8. Durée

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Si la commune souhaite y mettre fin, elle en avertit l'ONE (service ATL de l'administration centrale) au moins 3 mois à l'avance.

Article 9. Litiges

Les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour régler tous les litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Bruxelles, le

En deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'O.N.E.

Pour la Commune

Benoît PARMENTIER,
Administrateur général

Le Bourgmestre (échevin si délégation prévue)

La Directrice Générale

9. Achat d'une camionnette pour le service technique – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20190022 relatif au marché "Achat d'une camionnette pour le Service Technique" établi par la Cellule marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019 à l'article budgétaire 42101/744-51 projet 20190022 et ce sous emprunt;

Considérant qu'une demande N°20 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 mai 2019 à la Directeur Financière ;

Considérant que la Directrice Financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 29 mai 2019 ;

Considérant que celle-ci n'a pas remis son avis de légalité dans le délai imparti, il n'en sera pas tenu compte.

DECIDE à l'unanimité,

Article 1^{er} - D'approuver le cahier des charges N° 20190022 et le montant estimé du marché "Achat d'une camionnette pour le Service Technique", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019 à l'article budgétaire 42101/744-51 projet 20190022 et ce sous emprunt.

10. Travaux sur le clocher de l'église de Strée – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20190056 relatif au marché "Travaux sur le clocher de l'église de Strée" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019 à l'article 79001/723-54 du projet 20190056 qui sera financé par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1er.- D'approuver le cahier des charges N° 20190056 et le montant estimé du marché "Travaux sur le clocher de l'église de Strée", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019 à l'article 79001/723-54 du projet 20190056 qui sera financé par emprunt.

Suite à une remarque de Monsieur S. DELAUW, Conseiller communal, le CSCH sera amendé pour y insérer une option relative à l'enlèvement des végétations dans les maçonneries.

11. Installation et exploitation d'un réseau pour une borne de rechargement pour véhicules électriques ou hybrides accessible au public – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative aux contrats de concession et de son arrêté royal du 25 juin 2019 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession ;

Vu la loi du 25 juin 2017 relative à la concession de services, notamment l'article 3, § 2 et 3 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 5.548.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° A.D. Borne de rechargement relatif au marché "Installation et exploitation d'un réseau pour une borne de rechargement pour véhicules électriques ou hybrides accessible au public " établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché de concessions de marchés publics ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice Financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice Financière ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° A.D. Borne de rechargement du marché "Installation et exploitation d'un réseau pour une borne de rechargement pour véhicules électriques ou hybrides accessible au public ", établi par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : La redevance forfaitaire inscrite au cahier des charges sera prévue par la création d'un article budgétaire en MB2.

12. Fonds régional pour les investissements communaux : Plan d'investissement communal 2019-2021 – Arrêt

Le Conseil communal, siégeant en séance publique ;

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le Décret du 6 février 2014 relatif à la circulaire « **Plans d'Investissement Communaux 2013-2018 et répartition de l'inexécuté** » ;

Considérant le décret du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Considérant la Circulaire du 15 octobre 2018 PIC 2019-2021 relative à la nouvelle procédure et priorités régionales ;

Considérant la Circulaire du 11 décembre 2018 relative au Plan d'investissement 2019-2021 ;

Vu le courrier du 11 décembre 2018 de la Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, De Bue Valérie, nous informant du montant de l'enveloppe pour la Ville de Beaumont, à savoir 713.269,86 € dans le cadre de la programmation 2019-2021 ;

Vu le courrier du 11 juin 2019 de Wallonie infrastructures concernant le montant supplémentaire dont dispose la Ville de Beaumont issu de la redistribution de l'inexécuté des plans d'investissements 2017-2018, à savoir 24.580,58 € ;

Considérant les modalités d'application du Fonds d'investissement prévoyant l'adoption du plan d'investissement reprenant l'ensemble des travaux dont l'attribution des marchés publics est envisagée dans le courant de la programmation pluriannuelle concernée ;

Considérant que le montant minimal des travaux repris dans le PIC doit être compris entre 150% et 200% du montant octroyé.

Attendu que la dépense est prévue à l'article 42101/731-52 projet 20190030 du budget extraordinaire 2019 ;

Considérant l'avis de légalité auprès de la Directrice financière en date du 2 juillet 2019 ;
Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité.

Article 1er.- D'approuver le Plan d'investissement communal présenté comme suit :

Fiche 1 : Aménagement de la Grand Place
Dépense estimée : 885.233,22 €

Fiche 2 : Rénovation de la liaison Beaumont – Renlies (Route de Solre st Géry)
Dépense estimée : 417.334,30 €

Fiche 3 : Rénovation de la liaison Beaumont – Renlies (La Vilette)
Dépense estimée : 586.819,07 €

Fiche 4 : Rénovation de la rue Bas de la Motte
Dépense estimée : 415.027,55 €

Fiche 5 : Travaux d'entretien de diverses voiries
Dépense estimée : 126.230,53 €

Soit un montant total de 2.430.644,67 €

Article 2 - De s'engager à respecter les modalités d'application du Fonds d'investissement.

Article 3 - De transmettre la présente délibération ainsi que toutes les pièces annexées au Service Public de Wallonie.

13. Taxe sur les commerces de frites (hot-dogs, beignets, pizza, etc....) à emporter – Arrêt

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^o, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er} 3^{ème}, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (MB du 22 avril 1999) déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par les circulaires budgétaires des 05 juillet 2018 et 17 mai 2019 du Service Public de Wallonie relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour les exercices 2019 et 2020;

Vu la communication du projet de règlement à Madame la Directrice Financière de la Ville faite en date du 26 juin 2019;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 1^{er} juillet 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets, pizza et autres produits analogues à emporter. Par commerces de frites (hot-dogs, beignets, pizza, etc...) à emporter, on entend les établissements dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration communément destinés à être consommés avant de refroidir et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant du ou des commerces.

Article 3 : La taxe est fixée à 1.000 euros par commerce et par an, quelque soit la période d'occupation pendant l'exercice d'imposition.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 5- L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 – En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L 3131-1 § 1^o 3^{ème} et L 3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14. Taxe sur l'exploitation de services de taxis – Arrêt

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^o, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er} 3^{ème}, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (MB du 22 avril 1999) déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2009 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur (M.B. du 08.09.2009) ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs (M.B. du 08.09.2009) ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2014 fixant les prix maxima pour le transport par taxis ;

Vu les recommandations émises par les circulaires budgétaires des 05 juillet 2018 et 17 mai 2019 du Service Public de Wallonie relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour les exercices 2019 et 2020;

Vu la communication du projet de règlement à Madame la Directrice Financière de la Ville faite en date du 26 juin 2019;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 1^{er} juillet 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur et ses arrêtés d'exécution.

Sont visés les véhicules couverts par une autorisation d'exploitation en cours de validité au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 – La taxe est fixée à 600 euros par véhicule autorisé et par an.

Le montant de cette taxe sera réduit de 30% en faveur des véhicules :

- Qui sont aptes à utiliser 15% de biocarburant tel qu'il est défini dans la directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports ;
- Qui émettent moins de 115 grammes de CO2 par kilomètre ;
- Qui sont adaptés pour le transport de personnes véhiculées.

Article 3 – La taxe est due par le ou les titulaires de l'autorisation d'exploitation. Le taux est réduit de moitié pour les exploitations commençant après le 30 juin ou prenant fin avant le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition.

Article 4 – La suppression du service ne donne droit à aucune réduction de l'impôt, sauf si cette suppression résulte d'un retrait de l'autorisation d'exploiter le service. Dans ce cas, une remise de la taxe est accordée proportionnellement au nombre de mois restant à courir après le retrait de l'autorisation.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 6 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 – Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 1 fois la taxe.

Article 8- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 – En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L 3131-1 § 1^o 3^{ème} et L3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15. Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés – Arrêt

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^o, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er} 3^{ème}, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (MB du 22 avril 1999) déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les circulaires budgétaires des 05 juillet 2018 et 17 mai 2019 du Service Public de Wallonie relatives à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour les années 2019 et 2020 ;

Vu la communication du projet de règlement à Madame la Directrice Financière de la Ville faite en date du 26 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 1^{er} juillet 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E : à l'unanimité

Article 1^{er} §1. Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois, la durée de cette période sera identique pour tous les redevables.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés;
2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

- a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
- b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- c) dont l'état du clos (c'est à dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est à dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
- d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
- e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 – La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 – Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- Lors de la 1^{ère} taxation : 20 euros par mètre courant de façade
- Lors de la 2^{ème} taxation : 40 euros par mètre courant de façade
- A partir de la 3^{ème} taxation : 180 euros par mètre courant de façade

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est à dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 – Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Pour prouver que cette inoccupation est indépendante de sa volonté, le titulaire doit rapporter la preuve que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- L'occupation de l'immeuble ne doit pas être simplement difficile ; elle doit être impossible.
- L'obstacle à cette occupation et auquel doit faire face le titulaire doit être insurmontable, irrésistible.
- Cette inoccupation doit être extérieure au titulaire du droit réel : elle doit résulter d'une cause étrangère.
- Cette inoccupation doit être imprévisible : elle ne peut être considérée comme ayant pu être envisagée par tout homme prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisations ;
- L'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.
- Les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affecté à un service public ou à un service d'utilité générale.

Article 5 – L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1^{er}

- a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
- c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a..

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Il appartiendra au propriétaire de signaler à l'administration toute modification de la base imposable, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100% de ladite taxe.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière sera due.

Article 9 – En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 § 1 3^{ème} et L3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16. Taxe sur les véhicules isolés abandonnés – Arrêt

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^o, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er} 3^{ème}, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (MB du 22 avril 1999) déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par les circulaires budgétaires des 05 juillet 2018 et 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour les exercices 2019 et 2020;

Vu la communication du projet de règlement à Madame La Directrice Financière de la Ville faite en date du 26 juin 2019;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 1^{er} juillet 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE: à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés. Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre, qui étant :

- Soit, par suite de l'enlèvement ou de la détérioration d'une pièce quelconque, hors d'état de marche même s'il peut ultérieurement faire l'objet d'une réparation,
- Soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes,

est installé en plein air. Le fait qu'un véhicule soit recouvert d'une bâche ou de tout moyen similaire de couverture n'exonère pas de l'application de la taxe.

Article 2 : La taxe est due solidairement :

- Par le propriétaire, au jour du constat, du ou des véhicules abandonnés.
- Ou, s'il n'est pas connu, par le propriétaire du terrain ou, dans le cas où le terrain est loué, par le locataire du terrain.

Article 3 : La taxe est fixée à 750 euros par véhicule isolé abandonné et par an. La taxe est due pour l'année entière quelle que soit la date à laquelle le véhicule devient abandonné.

Article 4 : Un document est adressé au contribuable l'avertissant de ce que le véhicule abandonné tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules isolés

abandonnés. Le contribuable a la possibilité de régulariser sa situation dans les trente jours qui suivent la réception de l'avertissement.

A défaut de réaction, la taxe est enrôlée d'après les éléments en possession de l'Administration.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L 3131-1 § 1 3^{ème} et L 3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Président propose avec l'accord des conseillers de voter les points 17 et 18 ensemble.

17. Redevance location salles communales – Arrêt

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 62 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^o, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er} 3^{ème} et L3132-1;

Vu les recommandations émises par les circulaires budgétaires des 05 juillet 2018 et 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour les exercices 2019 et 2020 ;

Considérant que la Commune donne la possibilité au public de louer les salles communales et qu'elle doit en assurer l'entretien et le coût de fonctionnement ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de solliciter l'intervention du demandeur en lui facturant un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition ;

Considérant que l'usager bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être partiellement reporté sur le bénéficiaire du service ;

Vu la communication du projet de règlement à Madame La Directrice Financière de la Ville faite en date du 05 juillet 2019 ;

Vu que la Directrice Financière n'a pas rendu d'avis ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'il est indispensable de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est nécessaire à l'équilibre budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1^{er} – Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2019 à 2025, des redevances pour la mise à disposition de salles appartenant à la Commune.

Article 2 – Le montant en vigueur est celui d'application au moment de l'introduction du formulaire de demande dûment complété et signé par le demandeur.

Le montant de la location dépend du bien mis à disposition, du type d'activités et de la catégorie à laquelle appartient le demandeur.

Les tarifs suivants sont d'application :

	<i>Entité</i>		<i>Hors entité</i>	
	Grande salle : Solre-St-Géry/Thirimont/Strée/Barbençon	Petite salle : Solre-St-Géry/Leugnies	Grande salle : Solre-St-Géry/Thirimont/Strée/Barbençon	Petite salle : Solre-St-Géry/Leugnies

Souper dansant - Banquet de famille -Mariage - Baptême - Anniversaire - Communion - Bal - Soirée dansante - Boum	€ 220	€ 150	€ 400	€ 200
Funérailles - Exposition - Conférence - Goûter	€ 50	€ 50	€ 75	€ 50
Marche - Jogging - Rallye	€ 75	€ 75	€ 100	€ 100
Spectacle - Concert - Jeu de cartes	€ 100	€ 50	€ 150	€ 75
Réunions	Gratuit			

Article 3 – Un supplément de 40€ par jour et par activité couvrant les charges énergétiques et les dépenses de fonctionnement pour toutes réservations est également demandé.

Article 4 – Le montant total de la redevance est payable anticipativement et dès réception de l'autorisation. Le paiement doit être effectué par versement sur le compte **BE39 0910 0035 7919** au plus tard dans les huit jours suivant la date de l'autorisation.

Article 5 : Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 §1, 1^{er} ;

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 § 1^o 3^{ème} et L3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18. Règlement locatif des salles communales – Modifications – Arrêt

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie locale de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 juin 2019, approuvant le nouveau règlement des salles communales ;

Vu le mail daté du 1^{er} juillet 2019, de Monsieur Patrick BODEN, Premier Assistant du Service Public de Wallonie ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification du nouveau règlement sur les salles communales de BEAUMONT et entité ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 juillet 2019 à la Directrice Financière ;

Vu que la Directrice Financière n'a pas rendu d'avis ;

Après en avoir délibéré :

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1^{er} : D'approuver le règlement des salles communales modifié ci-annexé et faisant partie intégrante de la délibération.

Article 2 : De déléguer au Collège communal, la fixation des modalités pratiques d'application du présent règlement (ex : formulaire de réservation, état des lieux, etc)

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la Directrice financière.

Monsieur l'échevin, Firmin NDONGO ALO'O, sort de séance.

19. Octroi des subventions en numéraire – Décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1122-37 et L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la liste des subventions reprises dans le budget communal 2019 arrêté par le Conseil communal du 31 janvier 2019 et approuvé par le Service Public de Wallonie – DGO5 en date du 14 mars 2019, reprise ci-dessous :

N° article budgétaire	Association	Subvention	Objet
76202/332-02	ASBL Académie de Musique et de Danse de la Botte du Hainaut	3718 €	Promouvoir des cours de danses, de chants et des spectacles
76207/332-02	ASBL Comité Charles-Quint de Beaumont	2000 €	Organiser une reconstitution historique
76203/332-02	ASBL Foyer culturel de Beaumont	18.500 €	Organiser leurs activités socioculturelles
76101/332-02	ASBL Jeunesse et santé d'Anderlues	3000 €	Encadrer des enfants dans diverses activités
76205/332-02	ASBL Oxyjeune de Rance	2500 €	Aider les jeunes et leurs parents en difficulté
562/332-02	ASBL Office du tourisme de Beaumont	25.348 €	Promouvoir le tourisme
76206/332-02	ASBL Maison des jeunes de Beaumont	3000 €	Encadrer des jeunes dans des activités de citoyenneté
76201/332-02	ASBL Radio Salamandre	1500 €	Promouvoir les activités de la région
76209/332-02	ASBL Festival Eté Mosan	1000 €	Financer leur concert annuel
835/433-01	ONE	400 €	Organiser un évènement (Saint-Nicolas)
76214/332-02	Fanfare de SOLRE-SAINT-GERY	500€	Activités musicales
56213/435-01	Les Commerçants de BEAUMONT	1500€	Organiser des activités promotionnelles

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public dans le cadre de leurs activités respectives ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : La Ville de BEAUMONT octroie une subvention communale pour l'exercice 2019 aux associations et ASBL dont les crédits sont inscrits au budget 2019.

Article 2 : Les bénéficiaires utilisent leur subvention pour le bon fonctionnement de leurs activités.

Article 3 : La subvention de chaque association est engagée selon les articles du budget de l'exercice 2019, repris ci-dessus.

Article 4 : La liquidation de la subvention se fera dès réception du rapport d'activités et du bilan de l'année écoulée ou d'une déclaration sur l'honneur (pièces justificatives).

Article 5 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération et du contrôle de l'utilisation de la subvention faite par les bénéficiaires.

Article 6 : Une copie de la présente délibération sera transmise à la Directrice Financière et au Service Comptabilité.

Monsieur l'échevin, F. NDONGO ALO'O, réintègre la séance.

20. Contrôle de l'utilisation des subventions octroyées – Liquidation des subventions

Le Conseil communal,

Vu les articles L3331-6 et L3331-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la délibération du 30 juillet 2019 pour laquelle de Conseil communal a décidé d'octroyer une subvention en numéraire aux Associations et ASBL mentionnées dans le tableau ci-dessous.

N° article budgétaire	Association	Subvention	Objet
76202/332-02	ASBL Académie de Musique et de Danse de la Botte du Hainaut	3718 €	Promouvoir des cours de danses, de chants et des spectacles
56213/435-01	Association Les Commerçants de BEAUMONT	1500 €	Organiser des activités promotionnelles
562/332-02	ASBL Office du Tourisme de BEAUMONT	25.348 €	Promouvoir le tourisme
76206/332-02	ASBL Maison des jeunes de BEAUMONT	3000 €	Encadrer des jeunes dans des activités de citoyenneté
76205/332-02	ASBL Oxyjeune de RANCE	2500 €	Aider les jeunes et leurs parents en difficulté
76214/332-02	Association FANFARE ROYALE L'UNION de SOLRE-SAINT-GERY	500 €	Activités musicales
76209/332-02	ASBLFESTIVAL ÉTÉ MOSAN	1000 €	Financer leurs concerts annuels
76207/332-02	ASBL Comité CHARLES QUINT de BEAUMONT	2000 €	Organiser une reconstitution historique

Considérant que les bénéficiaires devaient utiliser leur subvention dans le cadre de leurs activités respectives ;

Considérant que les bénéficiaires devaient produire leur rapport d'activités et leur bilan de l'année écoulée ou une déclaration sur l'honneur ;

Considérant que les bénéficiaires ont transmis les justifications exigées ;

Considérant que l'administration a examiné lesdites justifications reçues ;

Considérant qu'il ressort de cet examen que les subventions ont été utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité ;

Article 1 : Que les subventions attribuées aux Associations et ASBL mentionnées dans le tableau ci-dessus ont été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées.

Article 2: De procéder à la liquidation des subventions auprès des Associations et ASBL mentionnées dans le tableau repris ci-dessus.

21. Communication du Bourgmestre

Monsieur le Bourgmestre communique :

- *Un courrier du SPW Territoire relatif à l'arrêté ministériel approuvant le renouvellement de la CCATM et son règlement d'ordre intérieur.*
- *Un courrier du 04 juillet 2019 de Monsieur le Ministre, Carlo DI ANTONIO, relatif à l'arrêté ministériel nous octroyant une subvention relative à l'acquisition de matériel ou d'infrastructure visant à l'amélioration de la propreté publique.*
- *Un courrier du 18 juillet 2019 de Monsieur le Ministre, Carlo DI ANTONIO, relatif au soutien de la Wallonie à notre opération Clic-4-WaPP et qu'une subvention d'un montant de 500€ nous sera allouée.*

HUIS-CLOS

La séance est levée par le Président.

Par le Conseil :

La Directrice générale,

L. STASSIN

Le Bourgmestre-Président,

B. LAMBERT